


<b>Numéro</b>	<b>DL220112-JNC01</b>	 Illkirch-Graffenstaden
<b>Nature de l'acte</b>	Délibération	
<b>Matière</b>	Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	
<b>Objet</b>	Rapport au Conseil Municipal dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité	

---

## VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

---

### Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 20 janvier 2022 à l'Illiade

L'an deux mil vingt-deux le vingt janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Illiade - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

#### **Etaient présents :**

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoints, PFISTER Luc, KIRCHER Jean-Louis, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, RINKEL Marie, FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEUUX Rémy, FRUH Marie-Josée, Conseillers

#### **Etaient excusés :**

- Madame Elisabeth DREYFUS ayant donné procuration à Madame Dominique MASSÉ-GRIESS
- Monsieur Ahmed KOUJIL ayant donné procuration à Madame Lisa GALLER
- Madame Stéphanie CLAUS ayant donné procuration à Madame Dominique MASSÉ-GRIESS
- Monsieur Arnaud DESCHAMPS ayant donné procuration à Madame Bénédicte LELEU
- Monsieur Soufiane KOUJIL ayant donné procuration à Madame Davina DABYSING

---

Nombre de conseillers présents :	30
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	14 janvier 2022
Date de publication délibération :	25 janvier 2022
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	25 janvier 2022

---

<b>Numéro</b>	<b>DL220112-JNC01</b>	1/5
<b>Matière</b>	4.1. Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

## **V. RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DU DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la **protection sociale complémentaire (PSC)** dans la fonction publique impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

L'article 4 de cette ordonnance a également institué la tenue d'un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance précitée.

**Ce débat, sans vote, a pour but d'informer l'assemblée délibérante des enjeux, objectifs et moyens déployés pour assurer l'obligation de participation financière aux contrats souscrits pour le personnel territorial.**

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé) d'une part ;
- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès) d'autre part.

### **1. Les dispositifs existants**

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé ;
- Soit pour le risque prévoyance ;
- Soit pour les deux risques.

Cette participation financière constitue une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation. Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé ;
- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont confiés par les collectivités.

<b>Numéro</b>	<b>DL220112-JNC01</b>	2/5
<b>Matière</b>	4.1. Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé ;
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents ;
- Maîtrise financière du dispositif ;
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.

## **2. La nature des risques couverts.**

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement ;
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite ;
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur ;
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

## **3. La situation de la commune d'Illkirch-Graffenstaden**

**Notre collectivité assure une garantie en santé et une garantie en prévoyance pour le personnel. Les garanties sont souscrites par le biais d'une convention de participation communale.**

Les caractéristiques des garanties souscrites dépendent du contrat choisi par l'agent.

La garantie santé s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités. Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, la situation familiale et le régime de Sécurité Sociale.

La garantie prévoyance s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC. La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

Le détail de ces garanties figure dans les deux tableaux joints au présent rapport.

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents pour la garantie santé dépend de leur situation personnelle. Les montants qui suivent sont ceux pour l'année en cours, exprimés en euros par mois :

	<b>CNRACL</b> <i>fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est au moins égale à 28 heures hebdomadaires</i>	<b>IRCANTEC</b> <i>fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires agents contractuels de droit public agents contractuels de droit privé</i>
Agent seul	29,59	10,96
Agent avec enfant	60,27	16,44
Couple	54,79	12,05
Couple avec enfant	98,62	27,39

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents pour la garantie prévoyance est au maximum de 40 euros par mois.

#### **Pour 2020 :**

- **186 agents de la collectivité ont souscrit à la garantie santé pour un montant total de participation de la collectivité de 94 655 euros ;**
- **222 agents de la collectivité ont souscrit à la garantie prévoyance pour un montant total de participation de la collectivité de 91 142 euros.**

#### **4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.**

**L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au **financement de la Protection sociale complémentaire en matière de prévoyance à hauteur de 20 %** d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'État, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'État qui précisera notamment :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision) ;
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Plusieurs raisons contribuent à renforcer l'importance des enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel.

La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue d'abord un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.

Ensuite, dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de renforcer le pouvoir d'achat des agents.

A l'heure où l'attractivité de la fonction publique est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un facteur de nature à favoriser les recrutements. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.

Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le poids du risque lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.

Enfin, l'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire ont mis en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques et la précarité de leur statut au regard du risque maladie.

**Après en avoir débattu, le Conseil Municipal prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité. Considérant que la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur, la collectivité entend poursuivre ses efforts pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.**

PHILIPPS Thibaud, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, PFISTER Luc, KIRCHER Jean-Louis, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, RINKEL Marie, KOUJIL Soufiane, FRUH Marie-Josée, FROEHLI Claude, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, DESCHAMPS Arnaud, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEU Rémy

**Pour extrait conforme**

**Le Maire**

**Thibaud PHILIPPS**

